Conditions générales de vente de Heras BV

1. Introduction

1.1 Voici les conditions générales de vente de Heras BV (« Heras »). Les coordonnées de Heras sont mentionnées sous ces conditions générales de vente.

1.2 On entend dans ces conditions générales de vente par le mot « client » la personne (morale) qui conclut un contrat avec Heras au sujet de l'achat et de la location de biens, l'exécution d'activités et/ou la livraison de services, ou qui demande des informations sur ou se montre intéressée par ces derniers.

2. Applicabilité de ces conditions générales

2.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tous les devis émis par Heras et à tous les contrats et autres relations juridiques entre Heras et le client.

2.2 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également aux contrats consécutifs et aux nouveaux contrats conclus entre Heras et le client.

2.3 Les présentes conditions générales de vente sont annexées à chaque offre et à chaque contrat écrit qu'envoie Heras. Elles sont en outre facilement accessibles par voie électronique sur le site web https://www.heras.nl/à propos de-heras/conditions-générales/, où vous pouvez facilement les sauvegarder ou les imprimer pour les consulter ultérieurement. Sur demande, un exemplaire sera envoyé gratuitement et immédiatement au client.

2.4 Les conditions appliquées par le client sont expressément refusées par Heras aux présentes et durant le processus de négociation avec le client, et ne font pas partie du contrat, sauf convention contraire écrite.

2.5 Si des différences sont constatées dans les conditions générales de vente, ces différences ne seront valables que si cela a été convenu par écrit par un représentant autorisé de Heras.

3. Réalisation du Contrat

3.1 Tous les devis et autres offres de Heras sont sans engagement et peuvent encore être révoqués aussitôt après leur acceptation.

3.2 Les devis sont basés sur les informations que le client fournit à Heras. Heras ne peut pas être tenu responsable d'inexactitudes dans ces informations.

3.3 Le contrat est réalisé par l'acceptation du devis ou du contrat par le client, à la condition résolutoire mentionnée à l'alinéa d'article suivant. L'acceptation a la forme d'une signature, de l'envoi d'un bon de commande ou de l'octroi d'un accord par e-mail. En général, Heras confirme ensuite le contrat par écrit, mais peut aussi directement entamer l'exécution du contrat ou sa préparation.

3.4 Chaque devis est émis et chaque contrat est conclu à la condition résolutoire que le client réussisse un test d'évaluation de crédit, ce qu'Heras peut définir librement. Heras ne peut pas être tenu responsable de tout dommage si Heras fait savoir au client que ce dernier n'a pas réussi le test d'évaluation de solvabilité et que le devis ou le contrat a par conséquent été annulé.

3.5 Si au moins deux clients concluent un contrat avec Heras au profit de l'un d'eux/de ces derniers conjointement, chacun d'eux est alors solidairement responsable de l'exécution des obligations découlant du contrat.

3.6 Les informations figurant sur le site web ou dans des catalogues de Heras, comme des illustrations et des dessins de produits, ne donnent qu'une impression générale et ne sont pas contraignantes.

4. Client / contractant

4.1 Cet article s'applique aux clients qui ne sont pas les utilisateurs finaux des biens livrés, des activités exécutées ou des services fournis par Heras, tels que des contractants (principaux) ou des sous-traitants (« le client-contractant »).

4.2 Le client-contractant doit conclure des accords écrits avec son donneur d'ordre au profit de Heras de façon telle que Heras soit protégé de la même manière ou au moins dans la même mesure que celle prévue dans ces conditions générales de vente et doit, dans ce cadre, également imposer l'obligation de faire la même chose avec ses donneurs d'ordres (clause reconductible).

4.3 Sur demande, le client-contractant permettra à Heras de consulter les accords conclus avec son donneur d'ordre, sans pour cela divulguer le contenu commercial de ces accords, de sorte que l'exécution de l'obligation visée à l'alinéa précédent puisse être contrôlée.

4.4 Le client-contractant garantit Heras contre les recours de son donneur d'ordre qui dépassent la responsabilité de Heras envers le client-contractant en fonction de ces conditions générales de vente.

5. Modifier et annuler

5.1 Après la réalisation du contrat, celui-ci ne peut pas être modifié unilatéralement, sauf si le contrat écrit ou ces conditions générales de vente en disposent formellement autrement.

5.2 Le contrat ne peut pas non plus être annulé unilatéralement, sans préjudice de ce que prévoient ces conditions générales de vente au sujet de la résiliation du contrat.

5.3 Toutes demandes de modification du contrat, comme le report de la date de livraison ou le démarrage des activités, peuvent être envoyées par écrit à Heras, avec mention des raisons et des souhaits du client. Heras honorera si possible de telles demandes, mais cela doit être possible sur le plan pratique et il n'y est pas formellement contraint.

5.4 Heras peut imposer des conditions pour l'acceptation d'une demande de modification, comme le remboursement de frais et le paiement d'un nouveau prix conformément aux prix alors en vigueur.

5.5 Comme condition pour l'acceptation d'une demande de report de la date de livraison ou du démarrage des activités qui est reçue une semaine ou moins d'une semaine avant la date convenue, Heras facturera quoi qu'il en soit un montant forfaitaire de 1 000, € hors TVA en tant que supplément, sans préjudice du droit de Heras au remboursement de frais et au paiement d'un nouveau prix conformément aux prix alors en vigueur. Dans ce cas, lors de la détermination du remboursement des frais, il sera également tenu compte de l'éventuelle impossibilité de déployer le personnel et l'équipement disponibles sur d'autres accords en raison du report.

5.6 Comme condition pour l'acceptation d'une demande réitérée de report ou d'une demande de report de plus d'un mois, Heras facturera un montant supplémentaire de 20 % du prix convenu, sans préjudice du droit de Heras au remboursement de frais et au paiement d'un nouveau prix conformément aux prix alors en vigueur.

5.7 Si le client déclare qu'il n'est pas disposé à remplir les conditions décrites aux alinéas d'article précédents, ou n'indique pas qu'il y est disposé, et Heras s'attend raisonnablement à ce que le client n'exécute pas le contrat selon les modalités convenues, Heras sera habilité à dissoudre le contrat par écrit sans que le client n'ait droit à un dédommagement.

5.8 Dans le cas décrit à l'alinéa d'article précédent, le client est tenu, après la dissolution par Heras du contrat, de payer les frais d'annulation s'élevant à 20 % du prix convenu, sans préjudice du droit de Heras à un dédommagement. Cette obligation de paiement des frais d'annulation est également d'application si Heras coopère à l'annulation du contrat par le client. Le droit à indemnisation tient compte de l'éventuelle impossibilité de déployer le personnel et le matériel mis à disposition sur d'autres accords à la suite de la dissolution.

5.9 Les dispositions de cet article sont applicables, indépendamment de la cause de la demande de modification ou d'annulation du client.

6. Prix

6.1 Tous les prix s'entendent en euros et hors TVA, frais de transport, droits d'importation et d'exportation et autres taxes, prélèvements et droits, et autres frais additionnels éventuels.

6.2 Heras peut augmenter des prix après la réalisation du contrat si Heras est confronté à une hausse de frais considérable ou inattendue, dont des prix d'achat de matières premières et d'équipements, des taux de change, des salaires et des impôts. Heras informera le client dans les plus brefs délais d'une telle hausse de prix, qui, le cas échéant, peut survenir plusieurs fois par an. Une hausse de prix ne donne pas au client le droit de résilier ou dissoudre le contrat.

6.3 Le prix convenu porte exclusivement sur ce qui est décrit dans le devis ou le contrat écrit. Les frais de livraisons et/de ou travaux additionnels, de quelque nature que ce soit, seront également pour le compte du client. Heras peut en suspendre l'exécution jusqu'à ce que le client ait confirmé par écrit qu'il payera ces frais.

6.4 Heras n'est pas tenu de maintenir un contrat moyennant un prix mentionné qui découle d'une erreur manifeste ou n'est manifestement pas conforme au marché.

7. Paiement

7.1 Le client doit payer les factures de Heras dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture, via un versement sur le compte bancaire mentionné sur la facture, sauf convention contraire écrite.

7.2 Si une facture de Heras n'est pas payée dans le délai de paiement convenu, le client sera en défaut sans mise en demeure, et un intérêt d'1,5 % par mois sera dû sur le montant impayé.

7.3 Les frais de recouvrement judiciaires et extrajudiciaires sont pour le compte du client, et s'élèvent à au moins 15 % du montant impayé total, intérêt compris. Il s'agit notamment des frais et tarifs réels raisonnables du bureau de recouvrement, d'huissiers et d'avocats pour le recouvrement de la créance.

7.4 Une suspension du paiement et une compensation appliquées par le client sont exclus.

7.5 Heras est disposé à transmettre au client une facture pro forma, si ce dernier le demande, moyennant le paiement d'une indemnité de 50,- € par facture pro forma.

8. Obligations du client - conditions d'exécution du contrat

8.1 Heras peut exclusivement exécuter le contrat comme convenu avec le client si les conditions de cet article ont été remplies. À l'exclusion de Heras, le client est tenu de faire en sorte que toutes les conditions aient été remplies et ce à ses propres frais.

8.2 Si toutes les conditions n'ont pas été remplies dans les temps impartis, le client le portera par écrit à la connaissance de Heras. Dans ce cas, Heras aura le droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'au moment où toutes les conditions auront été remplies, ou de résilier le contrat par écrit s'il n'a pas suffisamment confiance dans le fait que toutes les conditions seront remplies rapidement. Heras jouira aussi de ce droit si, pendant l'exécution du contrat, il s'avère que toutes les conditions n'ont pas été remplies. Heras sera libre de décider s'il exécute ou suspend, partiellement ou non, le contrat (dont l'interruption du travail).

8.3 Tous les frais et dommages résultant d'une suspension ou résiliation du contrat par Heras en vertu des dispositions de cet article, y compris l'impossibilité d'affecter du personnel et du matériel mis à disposition en vertu d'autres accords, incombent au client et lui seront facturés. Heras a le droit d'ajuster le prix aux prix applicables à ce moment-là après la suspension.

8.4 Le client ne peut en aucun cas invoquer le fait qu'un employé ou représentant de Heras a vu ou aurait pu examiner le terrain dans l'état où il se trouve et que Heras est (de ce fait) responsable de l'exécution de certaines conditions.

8.5 Les conditions sont les suivantes :

a. les permis et dérogations nécessaires pour la livraison des biens et/ou l'exécution des activités ont été délivrés ;
b. toutes les prescriptions des autorités (locales) applicables nécessaires pour la livraison des biens et/ou l'exécution des activités ont été remplies ;
c. le terrain est exempt d'obstacles et l'état de son sol est tel que l'exécution des travaux peut se faire selon les normes fixées par Heras ;
d. de manière plus spécifique, le terrain est, dans et au-dessus du sol, exempt de pavés, de travaux de nivelage, débris, d'égouts, de rigoles, d'argile extrêmement rigide, de substances rocailleuses, d'anciennes fondations, de souches ou racines, végétation, et le niveau de la nappe phréatique n'est pas inférieur de plus de 60 cm au niveau du terrain et de tout ce qui est nécessaire pour réaliser les travaux de burinage/d'abattage ;
e. du côté extérieur du grillage à placer se trouve un espace de travail libre d'une hauteur de 50 cm au-dessus du haut du grillage et, du côté intérieur, un espace de travail libre d'au moins 50 cm ;
f. des travaux de nivellement adéquats ont été effectués dans les zones où un nivellement est requis ;
g. l'ensemble du terrain est suffisamment accessible pour que les équipements puissent être déchargés par camion à divers endroits, de sorte que la distance de déplacement du matériel ne dépasse pas 150 mètres ;
h. Heras a été mis au courant dans les temps impartis et par écrit de la présence éventuelle de câbles, canalisations, fils, tuyaux, égouts et autres objets similaires - Heras attire expressément l'attention sur le fait que ces objets doivent avoir être signalés clairement et au bon endroit du terrain par des piquets ; et
i. le terrain ou le lieu d'exécution des travaux est équipé de gaz, d'eau, d'électricité, de chauffage et conformément aux dispositions prescrites par les lois sur les conditions de travail, et il est en général accessible de manière sécurisée et tranquille, ce qui permettra à Heras d'y exécuter les travaux.

8.6 En ce qui concerne l'exécution des travaux, les conditions suivantes sont également valables :

a. le terrain sur lequel les clôtures et/ou les portes doivent être placées remplira, au moins une semaine avant le début des activités, les conditions décrites ci-avant ;
b. les clôtures et/ou les portes seront placées sur la ligne et à la hauteur indiquées avant le début du montage par le client au moyen de piquets, qui ne pourront pas être enlevés avant la réception des travaux et, si elles ne sont pas indiquées par des piquets, les clôtures et/ou les portes seront placées en fonction des données disponibles alors ;
c. au début et à la réception des travaux, un représentant autorisé du client sera présent et, en cas d' absence, la réception des travaux sera réputée correcte ; et
d. les mesures nécessaires en ce qui concerne l'aspect technique de la circulation des véhicules de chantier, les dispositifs de délimitation, les marquages, les signaux lumineux, les instructions relatives à la circulation et aux piétons ont été prises.

8.7 Les activités mentionnées ci-après ne sont pas comprises dans le prix convenu et ne seront pas exécutées sans un accord écrit séparé moyennant une indemnité complémentaire dont il faudra encore convenir ;

a. les activités pour aider le client à se conformer aux conditions décrites dans cet article ;
b. le remplacement de plaques de gazon excavées et/ou de dallage cassé par Heras (ou le durcissement de quelque nature que ce soit) ;
c. l'évacuation de la terre excavée, de divers matériaux ou déchets ;
d. la livraison, la pose et le raccordement de câbles d'alimentation ou de câbles de commande d'éléments de clôtures à moteur électrique ;
e. le hissage en hauteur de pavés après le placement des cales de frappe par Heras dans le cadre de l'aménagement de verrous de portes ; et
f. les activités qui ont trait à l'exécution d'obligations prévues par la loi néerlandaise relative à l'échange d'informations concernant les filets souterrains - les frais s'y rapportant ne sont pas non plus compris dans le prix.

9. Exécution du contrat

9.1 Les délais de livraison ou d'exécution ne sont pas des délais définitifs, sauf convention contraire écrite.

9.2 Un délai prend d'abord effet après la réalisation du contrat et une fois que toutes les données requises pour l'exécution du contrat sont en possession de Heras, et que le paiement, dans la mesure où il doit être effectué au moment de la conclusion du contrat, a été effectué.

9.3 Les délais sont fixés selon l'attente que les circonstances dans lesquelles le travail doit être exécuté par Heras permettent une exécution sans entrave, et notamment que les conditions mentionnées à l'article précédent aient été remplies. Si les circonstances changent, les délais seront modifiés sans que le client n'ait droit à une indemnisation ou à la dissolution du contrat. Tel est le cas, entre autres, si des travaux supplémentaires et en cas de changement des conditions météorologiques ou des conditions de travail, en rapport ou non avec les heures ou saisons pendant lesquelles les travaux doivent être exécutés.

9.4 En cas d'expiration d'un délai, Heras ne sera en défaut qu'après réception d'une mise en demeure écrite et l'expiration d'un délai raisonnable d'exécution fixé par le client.

9.5 Heras est autorisé à recourir aux services de tiers pour l'exécution du contrat.

10. Travaux supplémentaires

10.1 Tout le travail dont il n'a initialement pas été convenu est considéré comme du travail supplémentaire, dont (mais pas uniquement) les modifications du travail sur l'ordre du client et des mesures qui se sont révélées indispensables et sont nécessaires pour empêcher la survenance de difficultés que Heras n'aurait pas pu prévoir, ou pour résoudre des problèmes.

10.2 Le travail supplémentaire sera facturé au client sous forme de supplément. Heras attirera autant que possible l'attention du client sur le travail supplémentaire, ce qui peut se faire autant oralement que par écrit. La facturation du travail supplémentaire s'effectue au plus tard lorsque le travail supplémentaire a été effectué.

10.3 S'il est question de travail supplémentaire, le délai de livraison et/ou la période d'exécution est prolongé(e) du temps nécessaire pour (faire) livrer les équipements et les pièces requis à cet effet et pour effectuer les travaux supplémentaires.

11. Acceptation et réception des travaux

11.1 Quand les travaux seront finis et pourront être réceptionnés, Heras en informera le client. Ensuite, le client mettra dans un délai de 2 jours de travail un représentant autorisé à disposition pour inspecter l'ouvrage avec Heras. L'ouvrage est réputé avoir été accepté et la livraison est réputée avoir eu lieu après la signature du bon de livraison présenté lors de la livraison. Le client garantit que la personne inspectant les travaux est autorisée à accepter l'ouvrage en son nom.

11.2 Si le client ne met pas au moment opportun ou pas du tout à disposition un représentant, ou si la personne désignée n'est pas présente au moment convenu, l'ouvrage sera réputé avoir été accepté tacitement et les travaux réceptionnés. Ce qui précède ne sera pas valable si, avant le moment convenu, le client a demandé un nouveau rendez-vous, mais un nouveau rendez-vous sera seulement accepté 2 fois et avec un report de 10 jours de travail au maximum. Si le client demande une troisième fois un nouveau rendez-vous ou si le report est supérieur à 10 jours de travail, ce qui précède sera applicable et l'ouvrage sera réputé avoir été accepté tacitement et les travaux réceptionnés.

11.3 Si le client est d'avis que certaines choses empêchent la réception des travaux, il le signalera pendant l'inspection et le confirmera immédiatement après l'inspection par écrit et de manière étayée à Heras. En pareil cas, Heras disposera d'un délai raisonnable pour y remédier.

11.4 L'ouvrage est également considéré comme tacitement accepté et les travaux comme tacitement réceptionnés, si l'ouvrage a été mis en service ou si le client refuse l'acceptation en raison de petits défauts ou de pièces manquantes, qui peuvent être réparés ou livrées dans un délai de 30 jours et qui n'empêchent pas la mise en service de l'ouvrage.

12. Devoir de réclamation (réclamations)

12.1 Le client est tenu de se plaindre auprès de Heras par écrit sans retard au sujet d'un défaut dans l'exécution des prestations par Heras ou si les biens livrés ne sont pas conformes aux dispositions du contrat. Sans retard dans le cadre de ces conditions générales de vente signifie que le client n'attendra pas plus que 5 jours après la découverte du défaut ou le moment où le défaut aurait pu être raisonnablement découvert.

12.2 Les quantités livrées telles que mentionnées sur la liste de colisage, le bulletin d'expédition, les bons de livraison ou des documents similaires, sont censées être correctes, sauf si le client le conteste immédiatement après la livraison et, quoi qu'il en soit, avant leur traitement et/ou usinage, et si cela a été inscrit sur le bulletin d'expédition ou l'accusé de réception.

12.3 Le client est tenu de contrôler le bien livré pour voir s'il présente des défauts visibles dès qu'il l'a reçu. Un défaut directement visible au moment de la réception des travaux doit être mentionné par le client sur le document de réception des travaux. Les réclamations relatives aux défauts visibles échoient si le client n'a pas signalé le défaut

par écrit à Heras dans un délai de 48 heures à compter de la livraison.

12.4 Chaque réclamation concernant une facture doit, sous peine de l'échéance de tous les droits et toutes les créances, être introduite par écrit dans un délai de 7 jours de travail à compter de la date de la facture concernée, faute de quoi la facture sera considérée comme correcte et non contestée.

12.5 Toutes les autres réclamations, dont celles portant sur des défauts qui n'étaient pas directement visibles au moment de la livraison, doivent être signalées par écrit à Heras dans un délai de 7 jours de travail à compter de la constatation du défaut par le client, ou, du moins, à compter du moment où le client aurait raisonnablement pu le constater, avec indication détaillée de la nature et de la raison des réclamations.

12.6 Le client ne peut plus invoquer de défaut dans l'exécution des prestations s'il ne respecte pas les dispositions de cet article.

12.7 Le droit du client d'introduire une réclamation échoit quoi qu'il en soit si les biens livrés par Heras ont été utilisés, ont été transformés ou ont été (tacitement) acceptés d'une autre manière.

12.8 Les petites différences de taille, couleur, superficie, structure et autres petits défauts constatés ne peuvent pas justifier de réclamations. Le client est au courant du fait que des changements éventuels de couleur d'un bien livré dus à certaines conditions météorologiques sont possibles, et que cela ne justifie par conséquent pas de réclamation.

13. Garantie

13.1 En ce qui concerne les biens livrés et/ou placés par Heras, Heras garantit que, pendant 12 mois après la livraison ou la réception des travaux, ces derniers seront exempts de défauts dus à des erreurs de fabrication et/ou de matériau. La garantie sur le revêtement varie en fonction de l'endroit où il se trouve. Les conditions et les effets de la garantie sur le revêtement figurent sur https://www.heras.nl/à propos de-heras/conditions-générales/.

13.2 Si, pour exécuter ses obligations, Heras a impliqué des biens d'un tiers et ce tiers applique à Heras un délai de garantie plus court que le délai de garantie mentionné au premier alinéa de cet article, ce délai de garantie réduit applicable pour ces biens spécifiques le sera aussi pour le client envers Heras.

13.3 En cas d'erreur de fabrication ou de matériau pendant la période de garantie, Heras fera le plus vite possible le nécessaire pour, à sa seule discrétion, mettre en place la réparation, le remplacement ou le remboursement du montant de la facture sur lequel porte la demande de garantie.

13.4 Heras ne peut en aucun cas être tenu responsable des défauts que présentent des équipements ou des pièces qui ont été prescrit(e)s et/ou mis(es) à disposition par ou pour le compte du client. Dans ce contexte, un défaut sera assimilé à l'inaptitude à être utilisé aux fins que le client a prévues pour les équipements et/ou les pièces prescrit(e)s. Heras ne peut pas non plus être tenu responsable si l'ouvrage ne fonctionne pas correctement en raison d'un défaut dans le concept, la construction ou le mode de travail prescrit(e) par le client.

13.5 Réserve faite de ce qui est décrit ci-dessus, Heras n'a aucune autre obligation de réparation ou de remplacement. Les pièces que Heras remplace pour exécuter ses obligations de garantie, sont sa propriété.

13.6 La garantie portant sur l'exécution des activités est limitée à l'exécution correcte des activités par Heras. Heras ne donne aucune garantie quant à l'adéquation des travaux livrés à l'usage prévu par le client.

13.7 Pour ce qui est de l'exécution de services, Heras y apportera le soin et l'attention que l'on peut attendre d'un bon prestataire de services et agira en prestataire de services raisonnablement compétent et méticuleux, mais Heras ne donne aucune garantie en ce qui concerne un quelconque résultat.

13.8 On ne peut prétendre à aucune garantie ou exécution du contrat dans les cas suivants :

a. lorsque le client ne suit pas les instructions de fonctionnement ou de commande, ou les biens livrés ne sont pas utilisés en fonction de leur nature ;
b. lorsque l'entretien du bien livré n'est pas effectué correctement - alors que des conditions spécifiques d'entretien doivent être respectées, comme les conditions d'entretien du revêtement figurant sur https://www.heras.nl/à propos de-heras/conditions-générales/ ;
c. lorsque les biens livrés ou réceptionnés sont assemblés, mis en service et/ou entretenus ou réparés par des tiers auxquels le client a fait appel ou par le client lui-même ;
d. lorsque des modifications sont apportées à l'ouvrage par des tiers auxquels le client a fait appel ou par le client lui-même.

13.9 Aucune garantie ne sera applicable tant que le client n'aura pas intégralement rempli ses obligations (de paiement) envers Heras. Après cela, la garantie redeviendra valable avec force rétroactive.

14. Transfert du risque et réserve de propriété

14.1 Le risque pour les biens livrés par Heras sera transféré au client au moment où les biens auront été livrés sur le terrain où ils doivent être livrés ou placés. Le client est tenu de prévoir un système de surveillance efficace des biens livrés et de les assurer adéquatement.

14.2 La vente et la livraison de biens ont lieu sous réserve de propriété prolongée. La propriété de biens vendus et livrés, même de ceux qui ont déjà été payés, est réservée jusqu'à ce que toutes les créances de Heras découlant de contrats conclus avec le client et les services qui s'y rapportent - y compris les intérêts et frais - ont été payées. Jusqu'à ce moment, le client est tenu de garder les biens livrés par Heras séparés d'autres biens et de les marquer clairement comme étant la propriété de Heras, ainsi que de les assurer correctement et de les garder correctement assurés.

14.3 Heras est habilitée à revendiquer et à reprendre la propriété des biens livrés, si le client est en retard de paiement ou si Heras a des raisons fondées de craindre que le client ne paye trop tard ou ne paye pas. Les frais de la reprise sont pour le compte du client.

14.4 Le client ne peut pas aliéner, mettre en gage ou grever d'une autre manière d'un droit limité les biens, ou soustraire les biens au recours de Heras, tant que la propriété n'est pas encore passée au client.

14.5 Si Heras ne peut pas invoquer la réserve de propriété parce que les biens livrés ont été mélangés, déformés ou tracés, le client est tenu de donner en gage les biens nouvellement formés à Heras ou lui fournir d'une autre manière une sûreté et effectuer les actions nécessaires à cette fin.

14.6 Le client portera immédiatement à la connaissance de Heras tout(e) saisie de ses biens meubles et/ou immeubles, faillite, sursis de paiement et toutes autres circonstances et/ou évènements qui, pour le client et/ou pour Heras, peuvent avoir un impact défavorable sur l'exécution régulière du contrat. En outre, le client mettra immédiatement le curateur, l'administrateur ou l'huissier chargé de la saisie au courant de la réserve de propriété de Heras.

14.7 Si le client agit en violation des obligations qui découlent de cet article sur le transfert du risque et de la réserve de propriété, le client sera redevable par infraction envers Heras d'une amende directement exigible de 10 000,- € majorée d'un montant de 1 000,- € pour chaque jour que la violation perdure, sans préjudice du droit de Heras de bénéficier d'une indemnisation intégrale .

14.8 Si et dans la mesure où le pays de destination des biens offre de vastes possibilités en ce qui concerne la réserve de propriété, ces vastes possibilités seront applicables.

15. Usage de dessins

15.1 Les concepts, ébauches, dessins, descriptions, calculs et documents équivalents que Heras fournit au client sont exclusivement destinés pour usage personnel dans le cadre et pour l'exécution du contrat. Heras se réserve les droits de propriété intellectuelle sur ces documents, même si le contenu ou les idées du client y ont été intégrés.

15.2 Il est interdit au client de transmettre ou de montrer ces documents à des tiers dans le but d'obtenir un devis comparable ou de bénéficier d'un avantage quelconque pour lui-même et/ou des tiers. Le client garantit également que des tiers n'utiliseront pas ces documents autrement qu'aux fins visées ci-dessus.

15.3 Pour ces documents, sous réserve d'un acte volontaire ou d'une faute grave de Heras ou de ses subordonnés responsables , Heras décline toute responsabilité.

15.4 Si le client agit en violation des dispositions de cet article, le client sera passible d'une amende directement exigible envers Heras de 5 000,- € par violation et de 500,- € par jour que la violation perdure, sans préjudice du droit de Heras de bénéficier d'une indemnisation intégrale.

16. Droits de propriété intellectuelle

16.1 Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les biens livrés par Heras ou des éléments de ces biens, ou des biens mis à disposition d'une autre manière (y compris une éventuelle documentation), reviennent à Heras et/ou à ses sous-traitants. Pour autant que ces biens ou des éléments de ces biens sont protégés par un droit de propriété intellectuelle ou un droit y étant assimilé, le client acquiert exclusivement les droits d'usage qui lui sont expressément attribués à cet article.

16.2 Le client dispose exclusivement du droit d'usage des (éléments de ces) biens concernés au sein de son organisation selon un mode qui, pour ce genre d'organisation, est raisonnablement courant.

16.3 Il est interdit au client de traduire, adapter, décompiler, désassembler, contrefaire, modifier ou reconstituer (d'une autre manière) des programmes informatiques et des connexions qui font partie des biens, sans l'autorisation préalable écrite de Heras, sauf si un droit contraignant l'autorise.

16.4 Il est interdit au client de supprimer ou modifier des informations qui ont été apposées sur les biens concernés ou intégrées aux biens concernés au sujet de droits de propriété intellectuelle.

16.5 Heras déclare que, à sa connaissance, les biens ne portent atteinte à aucun droit de tiers. Si une procédure a été engagée en raison d'une violation de droits, ou si la possibilité d'en engager une existe, Heras peut, à sa seule discrétion, notamment remplacer ou modifier les biens concernés, ou acquérir le droit de continuer d'en faire usage, ou les reprendre intégralement ou partiellement contre remboursement du prix payé à cet effet par le client à Heras, sous réserve d'un montant raisonnable d'amortissement.

16.6 Le client doit immédiatement informer Heras par écrit de toute réclamation fondée sur l'allégation que l'utilisation des biens constitue une violation de droits de tiers. . Heras est autorisée, mais non obligée, à se défendre ou à parvenir à un règlement exclusif dans le cadre d'une procédure fondée sur une infraction alléguée. Heras paiera à ses propres frais les frais et indemnités déterminés dans le jugement ou un règlement à l'amiable.

16.7 Heras n'est pas responsable envers le client d'une violation de droits de tiers si celle-ci est liée au fait que le client a adapté ou modifié les biens concernés, ou a fait effectuer ces actions par des tiers, ou s'il utilise les biens concernés en conjonction ou en combinaison/avec des produits qui n'ont pas été mis à disposition par Heras, ou les a utilisés d'une manière autre que celle mentionnée dans la documentation

16.8 Si les biens sont livrés avec de la documentation de tiers, dans laquelle le droit d'usage est plus limité que prévu dans cet article, la documentation concernée sera d'application, sauf si cela est contraire au droit contraignant.

17. Résiliation du contrat

17.1 Le contrat ne peut pas être résilié par le client. L'article 7:408 alinéa 1 du Code civil néerlandais et l'article 7:764 alinéa 1 du Code civil néerlandais ne s'appliquent pas au contrat conclu entre Heras et le client.

17.2 Le pouvoir de résiliation du contrat par le client est également exclu, sauf en cas de manquement grave dans l'exécution du contrat de la part de Heras. Cependant, en pareil cas, le client enverra d'abord une mise en demeure écrite mentionnant que Heras dispose d'au moins 30 jours pour s'acquitter de l'obligation en question. Si le manquement ne peut pas être imputé à Heras au sens de l'article 6:75 du Code civil néerlandais, une résiliation intégrale ne sera pas possible (sous réserve des dispositions prévues en cas de force majeure dans l'article ci-après).

17.3 Si le client néglige d'exécuter - que cela lui soit ou non imputable - les dispositions du contrat, Heras est autorisée à résilier par écrit le contrat conclu avec le client ou le dissoudre (complètement ou partiellement), selon son choix. Ce pouvoir existe également si une demande de déclaration de faillite pour que le client soit déclaré faillite, si un sursis de paiement est demandé pour le client, le client fait l'objet d'une procédure légale de redressement des situations de surendettement, ou si, d'une autre manière, le client perd le pouvoir de disposer (d'une partie) de son capital (à la suite ou non d'une saisie conservatoire ou d'une saisie-arrêt).

17.4 Une résiliation ou dissolution par Heras dans les cas mentionnés à l'alinéa d'article précédent ne requiert ni mise en défaut ni mise en demeure. Avec la résiliation ou la dissolution, chaque créance de Heras sur le client est directement intégralement exigible. Le client est en outre responsable de tous les dommages subis par Heras, dont le manque à gagner et les frais de transport. Heras est autorisée, sans aucune limitation, à solder des dettes éventuelles envers le client, dont des dettes à annuler résultant d'une dissolution, avec des créances sur le client.

17.5 Heras peut à tout moment résilier par écrit des contrats à long terme conclus avec le client, en tenant compte d'un préavis de 3 mois.

18. Force majeure

18.1 En complément des dispositions de l'article 6:75 du Code civil néerlandais, un défaut ne peut pas être imputé à Heras s'il est la conséquence d'une circonstance indépendante de la volonté, dont une guerre, un danger de guerre, une mobilisation, une guerre civile, un acte de terrorisme, des avaries, des troubles, une épidémie, une pandémie ou l'émergence d'une maladie ou une aggravation de cette dernière, y compris des mesures gouvernementales restrictives s'y rapportant, des grèves (arrêts de travail), organisé(e)s ou non, ou des exclusions, une occupation d'entreprise, un incendie, une inondation ou des dégâts des eaux, des tremblements de terre, des dégâts dus à la tempête, des intempéries ou un état du sol inutilisable, des sites de chargement et de déchargement inaccessibles ou impraticables, des interdictions de naviguer résultant de marées hautes ou basses ou d'autres interruptions de la navigation, des problèmes de livraison ou d'apport d'énergie, des pannes de machineries, une maladie et/ou un accident de son personnel, des pannes d'ordinateurs, de la (cyber)criminalité et des actes de (cyber)vandalisme, des arrêts d'activités et une production réduite, un manque de matières premières, de matériaux d'emballage ou de stocks, un retard du transport, une saisie, des interventions judiciaires, des entraves à l'exportation ou à l'importation, des restrictions à l'importation ou d'autres mesures restrictives imposées par les pouvoirs publics, l'absence de labels de qualité (locaux) pour les produits de Heras, et chaque autre circonstance difficile qui ne dépend pas exclusivement de la volonté de Heras, comme la non-livraison ou la livraison en retard de biens et de services de tiers auxquels Heras a fait appel.

18.2 Dans pareil cas, les obligations de Heras seront suspendues. Premièrement, après l'échéance d'un délai de six mois, Heras et le client ont le pouvoir de dissoudre le contrat, mais uniquement en ce qui concerne la partie non encore exécutée du contrat.

18.3 Une suspension ou dissolution par Heras n'entraînera pas d'obligation quelconque de paiement de dommages-intérêts, même si Heras en profite d'une manière quelconque.

19. Responsabilité

19.1 Si l'on peut imputer à Heras la non-exécution du contrat ou si Heras commet un acte illicite envers le client ou des tiers (y compris une omission), Heras sera uniquement responsable - par évènement ou série d'évènements ayant une cause commune - des dommages subis par le client ou des tiers qui sont la conséquence directe et immédiate de l'acte illicite ou du manquement sur lequel porte la responsabilité (dommages directs). C'est pourquoi Heras n'est notamment pas responsable des dommages indirects ou consécutifs, consistant par exemple en une perte de chiffre d'affaires, d'une perte de profit, d'un arrêt des activités, d'une perte de données, ou de dommages et de recours de tiers.

19.2 Par ailleurs, la responsabilité cumulative totale de Heras par évènement ou série d'évènements avec cause commune, quel que soit son fondement juridique et incluant expressément une obligation d'annulation de paiements reçus après la dissolution du contrat, est à tout moment limitée au montant que son assureur alloue dans le cas concerné. Si, pour une raison quelconque, l'assurance de Heras ne procède pas à un remboursement, cette responsabilité cumulative totale de Heras sera limitée à la moitié de la valeur de la facture, avec un maximum de 25 000,- € et deux fois ce montant par an.

19.3 Heras n'est pas responsable des biens ou services qui, sur l'ordre du client, sont livrés ou fournis par des tiers, ou des activités qui, sur l'ordre du client, sont exécutées par des tiers ou avec les biens ou services livrés/fournis par Heras ou par les activités exécutées par Heras.

19.4 Il n'y a aucune responsabilité pour les dommages liés au mauvais fonctionnement du matériel informatique et des logiciels fournis à la suite de virus, de logiciels publicitaires, etc., ou en raison d'un usage ou d'une installation ou utilisation incorrect(e), négligent(e) ou inapproprié(e) de matériel informatique ou de logiciels livrés par d'autres que Heras, de systèmes de connexion à des réseaux, de données incorrectes ou incomplètes transmises par le client, ou de l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles le matériel informatique et les logiciels sont destinés.

19.5 Heras n'est en défaut qu'après avoir été mise en demeure par écrit, avoir eu la possibilité de remplir encore ses obligations dans un délai raisonnable et avoir laissé ce délai expirer sans être utilisé./

19.6 Heras a le droit de demander au client de faire évaluer les dommages allégués par le client par un expert qu'il désignera. Le client est tenu de prêter entièrement son concours à des recherches concernant la nature, l'importance et la cause des dommages, sous peine de caducité du droit à l'indemnisation.

19.7 Les demandes de paiement d'indemnisation sont d'abord exigibles après que l'assureur de Heras a procédé à un remboursement. Toute demande d'indemnisation se prescrit par 3 mois à compter du jour où le client a pris connaissance ou aurait pu raisonnablement prendre connaissance de l'existence des dommages et le fait que Heras est la partie qui en est (potentiellement) responsable.

19.8 Les exclusions et limitations de responsabilité mentionnées ci-dessus ne seront pas applicables si le motif de la responsabilité est lié à un acte ou une imprudence volontaire de Heras ou de ses subordonnés responsables.

19.9 Le client exonère Heras de tous recours de tiers, de quelque nature et importance que ce soient, liés à des activités exécutées par ou au nom de Heras pour le client, ou de biens livrés au client. Dès lors, le client exonère notamment Heras des recours de tiers liés à la détérioration de câbles et de canalisations qui est survenue pendant l'exécution du travail.

20. Droit applicable et juridiction compétente

20.1 La relation juridique entre Heras et le client est exclusivement régie par le droit néerlandais. L'applicabilité de la Convention de Vienne de 1980 est exclue.

20.2 Tous les litiges entre Heras et le client seront exclusivement soumis au jugement de la juridiction compétente de 's-Hertogenbosch, étant entendu que Heras est à tout moment autorisée à soumettre le litige au tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le client.

21. Autres dispositions

21.1 Le client ne peut pas transférer sa relation juridique avec Heras et ses droits et obligations découlant du contrat à des tiers, sans l'autorisation préalable écrite de Heras. Cette disposition a un effet sur le droit de propriété, tel que visé à l'article 3:83 alinéa 2 du Code civil néerlandais.

21.2 Heras est sans aucun doute autorisée à transférer la relation juridique avec le client par le biais d'une reprise de contrat à une société affiliée ou dans le cadre d'un rachat de son entreprise, et le client y prêtera sa collaboration au préalable.

21.3 Ces conditions générales de vente sont applicables au profit de sociétés du groupe de Heras et de personnes morales et préposés et subordonnés auxquels Heras fait appel (directement ou indirectement) pour l'exécution du contrat, en ce compris la disposition concernant la limitation de responsabilité.

21.4 Si une disposition du contrat ou de ces conditions générales est ou devient intégralement ou partiellement non-contraignante, les autres dispositions de ces conditions générales resteront en vigueur. La disposition non-contraignante sera dans ce cas réputée avoir été remplacée par une disposition qui, quant à elle, est contraignante, et diffère le moins possible du contenu et de la teneur de cette disposition.

Déposées le 15 mai 2023 à la Chambre de Commerce du Brabant, bureau d'Eindhoven.

Heras BV
Hekdam 1
5688 JE Oirschot

CDC : 17043602
TVA : NL001168253B01

Sous réserve de modifications du produit et d'erreurs d'impression évidentes. En cas de traduction, le texte néerlandais prévaut. INFR_2C16_1.3